

**N° 6646<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(5.5.2015)

Par dépêche du 10 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de sept amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Santé. Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendements 1 et 3*

Ces amendements ont trait à la création d'un poste d'un deuxième directeur adjoint, en charge du département administratif, afin d'assurer une gestion plus appropriée tant des ressources humaines que budgétaires, le directeur adjoint médical et technique étant responsable d'un département médical et technique.

Or, la loi ne prévoit actuellement ni un département médical et technique ni un département administratif. Il y a donc lieu de revoir l'organigramme de la Direction de la santé tel qu'il est déterminé par l'article 3. La proposition de texte formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'examen des amendements 5 à 7 en tiendra compte.

*Amendement 2*

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'État et trouve l'accord de celui-ci.

*Amendement 4*

Sans observation.

*Amendements 5 à 7*

Ces amendements concernent le service d'orthoptie et le service audiophonologique. Les dispositions concernant le service audiophonologique ne figureront plus dans la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, mais seront intégrées dans le dispositif de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, afin de lui conférer, selon les auteurs, „une existence légale propre, cela à côté des neuf divisions et à l'instar du service d'orthoptie“. Comme ces deux services entrent dans l'organigramme de la Direction de la santé, le Conseil d'État estime que les dispositions y afférentes ne devraient pas figurer en fin du dispositif légal dans une rubrique „Dispositions additionnelles“, mais seraient à intégrer dans l'article 3 qui détermine cet organigramme.

Le Conseil d'État propose donc d'abroger l'article 21 de la loi précitée du 21 novembre 1980 et de remplacer l'article 3 par la disposition suivante:

„**Art. 3.** (1) La Direction de la santé se compose d'un département médical et technique et d'un département administratif. Le département médical et technique comporte neuf divisions, ainsi que le service d'orthoptie et le service audiophonologique.

(2) Les neuf divisions prennent les dénominations suivantes:

1. Division de l'inspection sanitaire;
2. Division de la médecine préventive;
3. Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents;
4. Division de la médecine curative et de la qualité en santé;
5. Division de la pharmacie et des médicaments;
6. Division de la radioprotection;
7. Division de la santé au travail et de l'environnement;
8. Division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance et de la santé mentale;
9. Division de la sécurité alimentaire.

Les divisions peuvent être subdivisées en services. Chaque division est dirigée par un chef de division.

(3) Le service d'orthoptie, dont les actes sont gratuits, est chargé du dépistage et du traitement orthoptique et pléoptique des personnes présentant une amblyopie, des troubles de la vision binoculaire, de la prise en charge des personnes présentant une basse vision ou des perturbations du champ visuel en mono- et binoculaire.

(4) Le service audiophonologique, dont les actes sont gratuits, est chargé de la prévention, du dépistage et de la prise en charge des troubles de la parole, du langage, de la phonation, ainsi que des troubles de l'audition. Ce service intervient à l'intention d'enfants et d'adultes, sans préjudice des attributions du centre de logopédie dans le domaine de la scolarité.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER